

# ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Relatif au financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion, communication et études économiques, et autres actions d'intérêt général pour la filière française des céréales

**Campagnes 2019-20, 2020-21, 2021-22**

## I – Objet :

Les familles de la filière céréalière, réunies au sein de leur interprofession, Intercéréales, ont décidé de poursuivre le financement des actions de recherche-développement et d'expérimentation, des actions de promotion et de communication, des études économiques, ainsi que d'autres actions d'intérêt général pour la filière au cours des trois prochaines campagnes (1<sup>er</sup> juillet – 30 juin), 2019-20, et suivantes.

L'Assemblée Générale d'Intercéréales du 20 février 2019 demande donc, dans les conditions prévues par les textes de loi relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles, qu'Intercéréales prélève au cours des campagnes 2019-20, et suivantes, sur la base d'un arrêté d'extension pris par les Pouvoirs publics :

- deux cotisations sur toutes les quantités de blé tendre, d'orge, de blé dur, de maïs, de riz, d'avoine, de seigle, de sorgho et de triticales, collectées, à l'exception des quantités déclarées de céréales transformées par un tiers et utilisées sur l'exploitation en alimentation animale dans le cadre d'un échange céréales-aliment ;
- une cotisation sur toutes les quantités de farines panifiables livrées sur le marché français.

## II – Sources de financement :

Le financement des actions soutenues par Intercéréales aura pour source :

- une cotisation perçue auprès des producteurs de céréales, et fixée à un montant net, non soumis à TVA de **0,63 €/tonne** de blé tendre, **0,63 €/tonne** d'orge, **0,63 €/tonne** de blé dur, **0,63 €/tonne** de maïs, **0,63 €/tonne** de riz, **0,63 €/tonne** d'avoine, **0,63 €/tonne** de seigle, **0,63 €/tonne** de sorgho, **0,63 €/tonne** de triticales.

- une cotisation perçue auprès des collecteurs de céréales, et fixée à un montant net, non soumis à TVA de **0,03 €/ tonne** de blé tendre, **0,03 €/tonne** d'orge, **0,03 €/tonne** de blé dur, **0,03 €/tonne** de maïs, **0,03 €/tonne** de riz, **0,03 €/tonne** d'avoine, **0,03 €/tonne** de seigle, **0,03 €/tonne** de sorgho, **0,03 €/tonne** de triticales.
- une cotisation perçue auprès des entreprises de meunerie sur les farines panifiables produites en France et livrées sur le marché français correspondant aux lignes n° 20, 21, 22, 23, 52, 53 et 54 de l'état n° 8 de FranceAgri-Mer et fixée à un montant net, non soumis à TVA de **0,20 €/tonne**.

Le montant des cotisations pour les campagnes 2020-21 et 2021-22 sera inchangé, sauf disposition contraire convenue par voie d'avenant.

### III - Mode de prélèvement

La cotisation des producteurs sera prélevée par les organismes collecteurs, qui acceptent de supporter le coût administratif de ce prélèvement, puis versée sur appel d'Intercéréales chaque fin de trimestre.

La cotisation des collecteurs sera versée sur appel d'Intercéréales chaque fin de trimestre.

La cotisation portant sur la farine sera appelée par Intercéréales chaque fin de trimestre, directement auprès des opérateurs concernés.

### IV - Affectation des cotisations

Le produit de ces cotisations sera affecté (à titre indicatif) au financement des actions d'intérêt général menées en faveur de la filière céréalière.

- **72%** de l'ensemble des cotisations perçues sera destiné au financement d'actions de Recherche-développement en faveur des producteurs de céréales et des opérateurs de la filière, dont la réalisation sera confiée à AR-VALIS-Institut du végétal ;
- **21,5%** de l'ensemble des cotisations perçues sera destiné au financement d'actions de promotion, de communication, d'information et d'études économiques ;
- **3%** de l'ensemble des cotisations perçues sera destiné à des actions générales en faveur de la filière céréalière ;
- **3,5%** de l'ensemble des cotisations perçues sera affecté au fonctionnement de l'interprofession.

## V - Recours en cas de non-paiement

En cas de non-paiement à Intercéréales des cotisations dues, Intercéréales est autorisée, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations à prélever sur la base des quantités commercialisées, d'une part et des informations statistiques fournies par les familles professionnelles d'autre part.

A Paris, le 20 février 2019

**Pour le collège de la production,  
Le président du collège**



R. Pinta

**Pour le collège de la collecte et du commerce,  
Le président du collège**



J.F. Loiseau

**Pour le collège de la 1<sup>ère</sup> transformation  
Le président du collège**



L. Dejongce